



**Convention Collective de Travail
pour les bureaux d'ingénieurs et architectes vaudois
contexte général**

Présentation du 30 novembre 2017

Me Vogel



google



Tout

Images

Vidéos

Actualités

Mes enregistrements

5 930 000 Résultats

Date ▾

Langue ▾

Pays ▾

RS 822.11 Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail ...

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19640049/index.html> ▾

Champ d'application quant aux entreprises et aux personnes. 1 La **loi** s'applique, sous réserve des art. 2 à 4, à toutes les entreprises publiques et privées. 1

Droit fédéral

Ordonnance du 6 novembre 2002 relative à la **loi** fédérale **sur le** ... Ordonnance ...

Code pénal

2 **Le travail** d'intérêt général doit être accompli au profit d ... al. 1, 2 et 4, de ...

Recueil systématique

LF régissant la taxe **sur** la valeur ajoutée; **Loi sur le travail**; **Loi sur le** Tribunal ...

2 Droit privé

Le Conseil fédéral **Le** portail du Gouvernement suisse. Search ...

3 Droit pénal

8 Santé – **Travail** – Sécurité sociale; 9 Economie – Coopération technique; 3 ...

Art. 10

8 Santé – **Travail** – Sécurité sociale; ... survivants et invalidité et qui sont ...

[Afficher uniquement les résultats de admin.ch](#)

**Loi fédérale
sur les mesures d'accompagnement applicables aux
travailleurs détachés et aux contrôles des salaires
minimaux prévus par les contrats-types de travail
(Loi sur les travailleurs détachés, LDét)¹**

du 8 octobre 1999 (État le 1^{er} avril 2017)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 110, al. 1, let. a et b, de la Constitution²,
vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 1999³,
arrête:*

Art. 2 Conditions minimales de travail et de salaire

¹ Les employeurs doivent garantir aux travailleurs détachés au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'art. 360a CO¹² dans les domaines suivants:

- a.¹³ rémunération minimale, y compris les suppléments;
- b. la durée du travail et du repos;
- c. la durée minimale des vacances;
- d. la sécurité, la santé et l'hygiène au travail;
- e. la protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes;
- f. la non-discrimination, notamment l'égalité de traitement entre femmes et hommes.

Marchés publics

Les ingénieurs vaudois se fâchent tout rouge contre les CFF

Un mandat de génie civil attribué à un prix très bas par l'ancienne régie à une entreprise tessinoise met les nerfs à vif

Line Bourgeois

Le milieu des ingénieurs vaudois est à nouveau indigné. Après que l'Office fédéral des routes (OFRO) avait engagé une entreprise tessinoise qui travaille à vil prix (24 Annon du 19 février 2016), voilà que les CFF s'en remettent cette année à cette même maison pour des travaux de génie civil en Suisse romande. Le secrétaire général de l'Union patronale des ingénieurs et architectes vaudois (UPAV), Philippe Vogel, juge que le problème «devient énorme». Il dénonce une situation où les bureaux d'ingénieurs conseils (projets, expertises, préparations et suivi des travaux) sont gravement menacés. Car la concurrence est encouragée par les grands mandats publics au moment où d'importants travaux d'infrastructures sont prévus.

L'an dernier, l'UPAV s'était insurgé contre l'OFRO qui avait adjugé à l'entreprise Project Partners, basée à Grancia (Lugano) avec des succursales en Italie, un mandat pour un projet d'assainissement autoroutier dans le val Mesolcina (quartier italophone des Grisons).

Tarifs horaires bien bas
L'entreprise choisie pratique, aux yeux de l'UPAV, le sous-enchère. Elle travaille avec des tarifs horaires à 52 francs alors qu'un bureau suisse en Suisse à 100-120 francs de l'heure au grand minimum. Bien qu'éloignée du canton de Vaud, l'affaire réveille par réflexe irrité. Elle est emblématique d'une situation de plus en plus difficile pour une profession concurrencée par des bureaux qui travaillent avec l'étranger. Les ingénieurs craignent à tort la délocalisation de leur savoir-faire et l'impossibilité de former la relève.

Après l'effacement de l'OFRO, les CFF ont récemment attribué à Project Partners un marché de cinq



«Le problème devient énorme»
Philippe Vogel
Secrétaire général de l'Union patronale des ingénieurs et architectes vaudois



«Le thème du dumping salarial se trouve au cœur des préoccupations des CFF»
Daniela Del Vecchio
Présidente des CFF



«L'Etat de Vaud parvient à avoir de bonnes pratiques, pourquoï pas la Confédération?»
Olivier Français
Conseiller aux Etats

km en Suisse romande pour des travaux d'adaptation des halles aux normes pour les handicapés. Résultat: le tarif horaire culmine à 62 francs pour un volume de quelque 3 millions. Ce défilé d'année, l'UPAV a écrit à l'ancienne régie, lui reprochant de creuser la tombe des bureaux suisses.

Dans sa réponse, le patron Andreas Meyer souligne que les CFF ont reçu 66 offres et les ont examinées sous tous les angles, y compris

celui du prix incroyablement bas. Selon les CFF, l'entreprise Project Partners a répondu aux exigences de la loi sur les marchés publics. Travaux le tarif horaire tout de même très bas, l'ancienne régie a demandé des précisions à Project Partners, qui a pu leur fournir, dit-elle, des preuves que l'entreprise respectait les conventions collectives de travail (CCT) de la législation suisse et des règles usuelles de la profession. Andreas

Meyer précise dans sa lettre que le recours à sous-traitants à des partenaires étrangers qui allèrent parfaitement légal n'est «pas inconnu des CFF. Il souligne encore que «plusieurs grands bureaux, notamment suisses, travaillent de cette manière».

Contacté, le porte-parole de l'entreprise ferroviaire, Daniela Del Vecchio, assure que «le thème du dumping salarial se trouve au cœur des préoccupations des

CFF». Qu'en est-il du côté de Project Partners? Son patron, Giancarlo Bonelli, ne souhaite pas s'en mêler directement dans la presse. Mais, au gré d'une longue conversation, il fait valoir que le Tessin reçoit beaucoup de frontaliers italiens dans un contexte où il y a pénurie d'ingénieurs suisses. Il note aussi que ses tarifs ne sont pas excessivement bas si on les compare à ce qui se pratique dans certains cantons de Suisse allemande. Enfin, il précise que le Tessin se fait entrer des missions pour les salaires des ingénieurs dans sa CCT, ce qui ne lui pose pas de problème.

Une CCT en négociation
Dans le canton de Vaud, l'estimation de la CCT pour les ingénieurs se trouve toujours en cours de négociation. Reste que même si des salaires minimums seront, in fine, établis pour les ingénieurs vaudois, les maîtres d'ouvrage comme l'OFRO ou les CFF auront peut-être toujours la latitude de travailler avec des bureaux d'autres cantons aux règles plus souples. Une modification de la loi fédérale sur les marchés publics actuellement en cours (lire ci-contre) entend mettre un terme à l'obligation faite aux pouvoirs publics qui commanditent des travaux de respecter la CCT des lieux où se réalisent les projets.

Inquiet, Olivier Français propose des solutions

Le conseiller aux Etats PLR et ancien municipal lausannois des Travaux Olivier Français est sensible à la fronde des ingénieurs. Celui qui a incarné le vain espoir du 42 à Lausanne comprend bien leurs inquiétudes. L'automne dernier, le sénateur a interpellé le Conseil fédéral avant de déposer un postulat sur le niveau des prix attribués aux prestations d'ingénieurs. Olivier Français dégage une «suggestion» de la situation et demande l'instauration de mesures auprès des adjudicateurs publics. Il s'agit par exemple de proposer le système de la double enveloppe pour les devises, avec une copie décrivant les prestations sans prix

annoncé et l'autre avec. Le maître d'ouvrage serait obligé de se déterminer dans un premier temps sans connaître le coût du service proposé. D'autres idées sont également évoquées pour préserver les prestations intellectuelles, comme un examen de plausibilité du prix pour lutter contre le dumping ou encore une approche plus précise sur les critères qui peuvent déterminer qu'il y a sous-enchère. «Je constate», dit Olivier Français, que c'est possible. L'Etat de Vaud parvient à avoir de bonnes pratiques, pourquoi pas la Confédération? Dans ses réponses, le Conseil fédéral admet qu'il y a question du prix «avec pratique-

ment le seul critère d'attribution des marchés, ce qui n'est pas conforme à l'objectif de la loi. Le gouvernement rappelle en outre qu'un processus est en cours entre la KBOB (collaborative) de coordination des services de la construction et des immobiliers des maîtres d'ouvrage publics et les constructeurs pour développer de nouveaux modèles d'adjudication. Enfin, une révision de la loi fédérale sur les marchés publics est en cours qui, selon le Conseil fédéral, devrait mieux protéger les prestations intellectuelles. Olivier Français n'est pas satisfait: «Je regrette que la commission fédérale de Droit Lésionnel ne fasse que dire que la

procédure est respectée et n'assume pas sa responsabilité politique.» En outre, la révision concerne des éléments qui concernent les ingénieurs et l'Union patronale des ingénieurs et architectes suisses. Le Conseil fédéral propose en effet de ne plus faire respecter par le maître d'ouvrage la CCT en vigueur dans le lieu où sont exécutés les travaux. Il préfère une référence à la CCT du lieu de provenance de l'entreprise. Cela favoriserait potentiellement les maisons qui viennent, par exemple des cantons suisses allemands mais exclut à rigueur les conditions de travail par des conventions collectives.

2017

Une nouvelle solution de sous-traitance pour s'adapter au marché!

Face à un marché de plus en plus complexe et concurrentiel, AJS ingénieurs civils SA met en place de nombreuses solutions afin d'offrir des prestations toujours plus optimales tant en termes de coûts que de qualité. Aujourd'hui, les prix proposés par les mandataires sont toujours plus bas et le marché se durcit. Pour répondre à cela, le bureau a choisi de sous-traiter une partie de ses activités en Roumanie.

En collaboration avec le bureau Frisarom, situé à Bucarest et riche de plus de trente ans d'expérience, AJS ingénieurs civils SA a décidé de mettre en place cette solution. Pour ce faire, plusieurs personnes de Roumanie ont été formées dans les locaux de Neuchâtel, afin de s'assurer qu'elles s'adaptent aux standards suisses, mais aussi à ceux de notre entreprise. Cela permet ainsi de garantir une qualité de prestations identique et de diviser les prix de ces activités par quatre.

Un chantier a été désigné, afin de tester le processus. Il permettra à AJS ingénieurs civils SA d'offrir des prix plus

adaptés à ceux actuellement attendus de la part des mandataires, tout en maintenant une déontologie et les compétences clefs ici en Suisse.



Une nouvelle solution de sous-traitance pour s'adapter au marché!

Face à un marché de plus en plus complexe et concurrentiel, AJS ingénieurs civils SA met en place de nombreuses solutions afin d'offrir des prestations toujours plus optimales tant en termes de coûts que de qualité. Aujourd'hui, les prix proposés par les mandataires sont toujours plus bas et le marché se durcit. Pour répondre à cela, le bureau a choisi de sous-traiter une partie de ses activités en Roumanie.

En collaboration avec le bureau Frisarom, situé à Bucarest et riche de plus de trente ans d'expérience, AJS ingénieurs civils SA a décidé de mettre en place cette solution. Pour ce faire, plusieurs personnes de Roumanie ont été formées dans les locaux de Neuchâtel, afin de s'assurer qu'elles s'adaptent aux standards suisses, mais aussi à ceux de notre entreprise. Cela permet ainsi de garantir une qualité de prestations identique et de diviser les prix de ces activités par quatre.

Sich dem Markt anpassen, heisst mit Subunternehmen koordinieren

In einem immer wettbewerbsfähigeren Marktumfeld, hat AJS Bauingenieure z.B. zahlreiche Lösungen, um die Mandanten mit qualitativ hochwertigen Leistungen zu unterstützen. Heutzutage liegen die von Auftraggebern verlangten Preiskriterien tiefen und die Anforderungen an die Qualität der Bauwerke hoch. Um den Anforderungen zu entsprechen, sind wir gezwungen, Teile unserer Aktivitäten in unserem Partnerland zu realisieren.

In Zusammenarbeit mit dem Büro Frisarom, das in Bukarest und über mehr als 30 Jahre Erfahrung verfügt, hat AJS Bauingenieure die Entscheidung getroffen, einen Teil unserer Aktivitäten in Rumänien zu realisieren. Durch die Zusammenarbeit mit unserem Partnerland sind wir in der Lage, die Qualität der Leistungen zu gewährleisten und die Preise für diese Aktivitäten zu senken.

Ein Bauprojekt wurde ausgewählt, um den Prozess zu testen und zu optimieren. Dies ermöglicht es, die Qualität der Leistungen zu gewährleisten und die Preise für diese Aktivitäten zu senken.

CIC/FC/CEB/Plus
Les équipes d'opération
énergétique
GEM und GEM/Plus
Entreprise Energie-
ambaleura

Im Bauwesen der Gesteine,
à Lausanne
"Les équipes de Gestein"
in Fribourg

La Charrière-CEB
L'art de l'écoulement
en Suisse
Vallée de l'Orbe
L'opération Grotte

2017

Recommandations relatives aux honoraires d'architectes et d'ingénieurs

Révision: état juillet 2017

Remarques:

Sur recommandation du secrétariat de la COMCO, les recommandations suivantes concernant les taux horaires maximaux dans le domaine des prestations de planification seront supprimées à partir de juillet 2017:

- Taux horaires maximaux recommandés, par catégorie (catégorie définie par la SIA)
- Taux horaire moyen pour les groupes de mandataires: valeur maximale recommandée
- Taux maximaux recommandés pour les membres du jury de concours de projets
- Valeurs de référence pour le facteur d'ajustement «a»
- Bases de calcul des honoraires en cas de concours et de mandats d'étude parallèles

Les contrats conclus ne sont pas concernés par ces modifications. Les procédures d'adjudication en cours et déjà publiées à la fin juin peuvent encore être menées avec les taux horaires des anciennes recommandations de la KBOB jusqu'au 31.12.2017. Concernant les procédures d'adjudication qui seront en préparation après le 30.06.2017, les services d'achat seront chargés de définir eux-mêmes directement les honoraires maximaux pour les prestations d'architectes et d'ingénieurs ou d'y renoncer.

Élaboré par

la KBOB (Confédération, cantons/DTAP, communes/ACS et villes/UVS) en collaboration avec les CFF SA et La Poste Suisse SA

Si la newsletter ne s'affiche pas correctement [cliquez ici](#).

sia |

La SIA se plie aux exigences de la COMCO

Lors de sa séance du 16 octobre, le comité de la SIA a longuement examiné les critiques formulées par la COMCO. Même si la SIA ne partage pas l'appréciation juridique du secrétariat de la COMCO, elle se voit contrainte de se plier en grande partie à ses exigences – faute de quoi la COMCO engagerait une procédure à son encontre. Au vu des circonstances, le comité ne veut pas en arriver là.

Le comité de la SIA a donc pris les décisions suivantes :

- la charte « Honoraires équitables pour des prestations qualifiées » est abrogée avec effet immédiat et la signature des membres SIA apposée au bas n'est plus contraignante ;
- les lignes directrices 142i-101 (Programmes pour concours et mandats d'étude parallèles) et 142i-401 (Tâches et responsabilités des membres du jury) sont abrogées avec effet immédiat et feront l'objet d'une révision ;
- un groupe d'experts est mandaté pour élaborer une méthode de calcul conforme au droit des cartels et à la libre concurrence.



NOVEMBRE 2017

17_INT_697

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Rezzo et consorts - Pas d'ingénieurs au rabais - même pour les marchés publics !

l'art. 44 al. 3 RLMP-VD. S'agissant des architectes et ingénieurs vaudois, ils ne disposent pas encore de convention collective de travail. L'introduction d'une telle convention est actuellement à l'étude. En cas d'adoption, cette convention permettrait aux pouvoirs adjudicateurs vaudois de faire contrôler le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail par les soumissionnaires et leurs sous-traitants éventuels comme c'est actuellement le cas pour les bureaux d'ingénieurs géomètres.

**CONTRATTO COLLETTIVO DI LAVORO
PER GLI INGEGNERI, GLI ARCHITETTI,
I DISEGNATORI E LE PROFESSIONI AFFINI**

**N.B: in rosso gli articoli aggiornati dopo le
osservazioni dei soci e della parte sindacale**

26.10.2016

Valevole dal 1° gennaio 2017

Stipulato fra:

*l'Associazione Studi d'ingegneria e di
architettura Ticinesi "ASIAT"
da una parte*

e

*l'Organizzazione Cristiano Sociale del Cantone Ticino "OCST",
il Sindacato "UNIA"
dall'altra*

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'INGENIEURS DE LA CONSTRUCTION ET DES TECHNIQUES DU BATIMENT A GENEVE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Parties contractantes

*L'Association Genevoise des Ingénieurs (AGI)
d'une part*

*UNIA Genève
et le Syndicat Interprofessionnel des Travailleuses et Travailleurs (SIT)
d'autre part*

Art. 1 Champ d'application

1. Du point de vue territorial

La Convention Collective des Ingénieurs du Canton de Genève s'applique à l'ensemble du territoire genevois.

Bilan

Les architectes se livrent une concurrence féroce

PAR

Dans un environnement totalement ouvert, les bureaux d'architectes rivalisent d'ingéniosité pour gagner lors des concours. Tour d'horizon du secteur en Suisse romande.



Marco Cennini, de CCHE. Participer aux concours lui coûte «près d'un million de francs» par an. (Crédits: Olivier Evard)

221.215.311

**Loi fédérale
permettant d'étendre le champ d'application
de la convention collective de travail**

du 28 septembre 1956 (Etat le 1^{er} janvier 2016)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 34^{ter} de la constitution^{1, 2}
vu le message du Conseil fédéral du 29 janvier 1954³,
arrête:

I. Définition, conditions et effets

Art. 1

Extension
1. En général⁴

¹ A la requête de toutes les parties contractantes, l'autorité compétente peut, par une décision spéciale (décision d'extension), étendre le champ d'application d'une convention collective conclue par des associations aux employeurs et aux travailleurs qui appartiennent à la branche économique ou à la profession visée et ne sont pas liés par cette convention.



**Convention Collective de Travail
pour les bureaux d'ingénieurs et architectes vaudois
Texte ancien / Texte nouveau**

Présentation du 30 novembre 2017

Enrique Zurita

**Situation actuelle
sans force étendue**

Attention : Seul le document informatique ou sur support papier dûment signé fait foi. Ce dernier est disponible en copie auprès du secrétariat UPIAV, rue Beau-Séjour 16, 1003 Lausanne. E-mail : info@upiaiv.ch

**Convention collective de travail
des bureaux d'architectes et ingénieurs vaudois
du 1^{er} janvier 2017**

I Dispositions générales

Article 1 – Parties contractantes

d'une part, et

- L'Union patronale des ingénieurs et architectes vaudois (UPIAV)
- Le Syndicat UNIA
- L'Union des ingénieurs et architectes diplômés employés-UIADE

d'autre part.

Article 2 – Champ d'application

1) La présente convention s'étend à l'ensemble du territoire du Canton de Vaud et régit les relations de travail entre employeurs et travailleurs et travailleuses occupés dans les bureaux d'architecture, d'urbanisme, d'ingénieurs civils, ainsi que dans les bureaux d'ingénierie technique.

2) La convention s'applique aux employeurs et travailleurs et travailleuses membres des associations signataires de la présente convention (voir article 1). Elle s'applique également aux employeurs et aux travailleurs et travailleuses non membres qui auront, par contrat individuel, soumis leurs relations de travail à la présente convention.

Article 3 – But

La présente convention a pour but de régler les conditions de travail. Elle est en outre le fondement de la collaboration des partenaires sociaux.

Article 4 – Liberté d'association

Le droit d'association est reconnu par les associations signataires. Ces dernières s'engagent notamment à diffuser auprès de leurs membres la correspondance collective destinée à ces derniers par les organes paritaires ou avec l'assentiment de ceux-ci. Aucun travailleur, aucune travailleuse, ne subira le moindre préjudice du fait de son appartenance à un syndicat.

Article 5 – Paix du travail

Les parties signataires s'engagent à respecter la paix du travail au sens de l'article 357 a) CO. Elles s'interdisent de recourir à des moyens de combat pour des objets traités dans la convention.

Article 6 – Collaboration des travailleurs et des travailleuses

1) Un droit à l'information, à la consultation et, pour certains objets, à la participation aux décisions est reconnu à chaque travailleur ou travailleuse. Il a pour but de stimuler l'esprit d'initiative et le sens des responsabilités. Il vise également à favoriser un climat de collaboration fondé sur la confiance réciproque.

Article 27 – Salaires

l) Pour un travail égal, les femmes sont rémunérées comme les hommes.

l) Les salaires minimaux bruts pour une durée de travail de 40 heures par semaine, et payables en mensualités de montant égal, sont les suivants

	minimum à la fin de la formation		minimum après 3 ans de pratique		minimum après 6 ans de pratique	
	<i>Par mois</i>	<i>Par an</i>	<i>Par mois</i>	<i>Par an</i>	<i>Par mois</i>	<i>Par an</i>
Dessinateur	4'063	48'756	4'670	56'040	5'382	64'584
Dessinatrice						
Technicien ES REG C ou équivalent	4'558	54'696	5'219	62'628	5'904	70'848
Architecte et Ingénieur REG B ou équivalent	5'053	60'636	5'768	69'216	6'425	77'100
Architecte et Ingénieur REG A ou équivalent	5'658	67'896	6'374	76'488	7'030	84'360

Article 15 – Durée du travail

1) Les parties conviennent de la durée du travail. Celle-ci n'excédera pas 41 heures effectives par semaine en moyenne mensuelle. **L'horaire normal de travail auquel il est fait référence pour la fixation des salaires minimaux prévus à l'article 27 est de 40 heures effectives par semaine, réparties sur 5 jours, en moyenne mensuelle.** Les salaires minimaux seront relevés ou diminués *prorata temporis*.

2) Les pauses autorisées impliquant une absence complète du bureau (indisponibilité du travailleur ou de la travailleuse) ne comptent pas comme temps de travail. Les pauses autorisées dans le cadre du bureau et n'impliquant pas d'absence ou d'indisponibilité du travailleur ou de la travailleuse comptent comme temps de travail.

3) L'horaire de travail individuel et flexible est en principe autorisé, mais il ne peut être appliqué sans accord préalable entre l'employeur et le travailleur ou la travailleuse.

Article 26 – Vacances

1) **Le travailleur ou la travailleuse a droit à 4 semaines de vacances payées par an (20 jours de travail) dont 2 semaines consécutives au moins.** En cas d'accord entre les parties, les semaines peuvent être fractionnées différemment.

2) Lorsque le contrat de travail est conclu pour un temps indéterminé et qu'il est résilié avant l'échéance du temps d'essai, les vacances sont dues *prorata temporis*.

3) **La durée des vacances est portée à 5 semaines dès l'âge de 50 ans.**

4) Pour les apprentis et apprenties, ainsi que pour les jeunes travailleurs et travailleuses de moins de 20 ans, la durée des vacances est de 5 semaines, dont 3 semaines au moins consécutives.

**A venir :
CCT avec force
étendue**

I Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

- 1) La présente convention s'étend à l'ensemble du territoire du Canton de Vaud.
- 2) Elle régit les relations de travail entre les employeurs et les collaborateurs occupés dans les bureaux offrant des prestations définies dans les règlements SIA 102 (Architecture) 103 (Ingénierie civile) 108 (Ingénierie en technique du bâtiment) ou relevant de l'aménagement du territoire (urbanistes, transport et mobilité) actifs dans le canton de Vaud ou offrant des prestations sur le territoire du canton de Vaud. La CCT s'applique aux prestations décrites dans les règlements SIA 142, 143, 144.
- 3) Elle s'applique également aux bureaux sous-traitants, délocalisés ou aux filiales y compris à l'étranger, qui interviennent dans des projets à réaliser sur territoire vaudois, notamment dans les marchés publics. Elle s'applique en outre à tous les prestataires de service qui interviennent dans le cadre de marchés publics fédéraux à réaliser sur territoire vaudois.

Article 2 – But

La présente convention a pour but de régler les conditions de travail. Elle est en outre le fondement de la collaboration des partenaires sociaux.

Article 3 – Liberté d'association

Le droit d'association est reconnu par les associations signataires. Ces dernières s'engagent notamment à diffuser auprès de leurs membres la correspondance collective destinée à ces derniers par les organes paritaires ou avec l'assentiment de ceux-ci. Aucun collaborateur, aucune collaboratrice, ne subira le moindre préjudice du fait de son appartenance à un syndicat.

Article 4 – Paix du travail

Les parties signataires s'engagent à respecter la paix du travail au sens de l'article 357a alinéa 2 du Code des obligations (CO).

Article 5 – Collaboration des collaborateurs ou des collaboratrices

- 1) Un droit à l'information, à la consultation et, pour certains objets, à la participation aux décisions est reconnu à chaque collaborateur ou collaboratrice. Il a pour but de stimuler l'esprit d'initiative et le sens des responsabilités. Il vise également à favoriser un climat de collaboration fondé sur la confiance réciproque.
- 2) Ce droit à l'information, à la consultation et à la participation à certaines décisions ne s'étend pas aux questions qui demeurent du ressort exclusif de l'employeur et dans lesquelles il engage sa responsabilité de propriétaire de bureau.
- 3) Droit à l'information
Le personnel, à sa demande ou du propre chef de l'employeur, est informé sur :
 - la marche générale des affaires ;
 - les perspectives à court et moyen terme du bureau.

Cette information est donnée de la manière la plus régulière possible et lors d'événements importants. Elle peut se faire ou sur le plan individuel (entretien, note de service) ou sur le plan collectif (réunion du personnel).

- 4) Droit à la consultation

Projet extension CCT – Version 26.09.17

Annexe 1 – Salaires minimaux (12 mois) - Architectes

	Sans inscription REG					REG C		REG B		REG A	
	Mise en Situation Professionnelle										
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 7	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3
Dessinateur CFC	4200	4400	4600	4800	5500						
Technicien ES	4600	4800	5000	5200	5900						
Architecte Bachelor professionnalisant	4700	5000	5300					5700	6300		
Architecte Master	4900	5300	5700							6300	7100

Projet extension CCT – Version 26.09.17

Annexe 2 – Salaires minimaux (12 mois) – Ingénieurs

	Sans inscription REG					REG C		REG B		REG A	
	Mise en Situation Professionnelle										
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 6	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3
Dessinateur CFC	4'200	4'400	4'600			4'866	5'608				
Technicien ES	4'750	4'950	5'150			5'439	6'152				
Ingénieur Bachelor professionnalisant	5'200	5'400	5'600					6'011	6'695		
Ingénieur Master	5'800	6'000	6'200							6'642	7'326

Projet extension CCT – Version 26.09.17

Annexe 3 – Salaires minimaux (12 mois) – Personnel administratif

	Sans inscription REG					REG C		REG B		REG A	
	Mise en Situation Professionnelle										
Expérience en années	0-1.	1-2.	2-3.	Plus de 3	Plus de 6	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3	Obtention	Plus de 3
Personnel administratif	4'200	4'400	4'600	4'800	5'400						
Dessinateur CFC											
Technicien ES											
Architecte Bachelor professionnalisant											
Architecte Master											

Apprentis : cf apprentis employés de commerce

Article 13 – Durée du travail

- 1) Les parties au contrat de travail conviennent de la durée du travail. Celle-ci n'excédera pas 42,5 heures effectives par semaine. **L'horaire normal de travail auquel il est fait référence pour la fixation des salaires minimaux prévus dans l'annexe I et l'article 25 de la présente Convention est de 42,5 heures effectives par semaine, réparties sur 5 jours.**
- 2) Les pauses autorisées impliquant une absence complète du bureau (indisponibilité du collaborateur ou de la collaboratrice) ne comptent pas comme temps de travail. Les pauses autorisées dans le cadre du bureau et n'impliquant pas d'absence ou d'indisponibilité du collaborateur ou de la collaboratrice comptent comme temps de travail.
- 3) L'horaire de travail individuel et flexible est en principe autorisé, mais il ne peut être appliqué sans accord préalable entre l'employeur et le collaborateur ou la collaboratrice.

Article 24 – Vacances

- 1) **Le collaborateur ou la collaboratrice a droit à 5 semaines de vacances payées par an (25 jours de travail) dont 2 semaines consécutives au moins.**
- 2) Lorsque le contrat de travail est conclu pour un temps indéterminé les vacances sont dues prorata temporis.
- 3) **La durée des vacances est portée à 6 semaines par an (30 jours de travail) dès 50 ans révolus.**
- 4) Pour les apprentis et apprenties, ainsi que pour les jeunes collaborateurs ou collaboratrices de moins de 20 ans révolus, la durée des vacances est de 6 semaines par an (30 jours de travail), dont 3 semaines au moins consécutives.
- 5) La période des vacances est fixée d'entente entre l'employeur et le collaborateur ou la collaboratrice. Toutefois, si l'employeur ferme son bureau en juillet, en août ou à l'occasion des fêtes de fin d'année, pour une période de deux semaines au maximum pendant l'année, le collaborateur ou la collaboratrice est tenu de prendre ses vacances à ce moment-là.
- 6) Si les jours de travail manqués par le collaborateur ou la collaboratrice, par suite de service militaire, de maladie ou d'accident, dépassent 2 mois par an, la durée des vacances payées est réduite d'un douzième par mois dès le troisième mois complet de travail manqué.
- 7) Les jours fériés qui tombent pendant les vacances, de même que les jours de maladie attestés par un médecin, ou les jours d'incapacité totale de travail par suite d'accident ne comptent pas comme jours de vacances.
En cas de maladie ou d'accident pendant les vacances, le collaborateur ou la collaboratrice informera son employeur dès que possible et remettra un certificat médical.
Les jours ne comptant pas comme vacances ne peuvent être repris ultérieurement (être compensés par la suite) que pour autant qu'il s'agisse de jours ouvrables pendant lesquels le collaborateur ou la collaboratrice aurait pu travailler.

Article 15 – Travail de nuit et du soir

- 1) Est réputé soir le temps compris entre 20h00 et 23h00.
- 2) Est réputé nuit le temps compris entre 23h00 et 6h00.
- 3) Les heures de travail effectuées le soir et de nuit sont payées à 125%.
- 4) **Dans le cadre de concours d'architecture et d'ingénierie, les heures de travail réputées du soir sont compensé par un congé d'une durée au moins égale.**
- 5) Toute prolongation du travail au-delà de 23h00 doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr).

